



## Arrêt

n° 213 859 du 13 décembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO  
Parc d'Affaires Orion  
Chaussée de Liège 624 - Bâtiment A  
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en date du 29 juillet 2016 et notifiée le 13 octobre 2016 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous l'*alias* [R.A.I.], à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il a été pris en charge par le service des tutelles en date du 9 février 2010.

1.2. Par un courrier daté du 12 février 2010, le tuteur du requérant a introduit, en son nom, une demande de document provisoire de séjour. En date du 9 juin 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de reconduire (annexe 38) a été prise à son égard et prorogée jusqu'au 30 juin 2011.

1.3. En date du 18 décembre 2011, le requérant a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre. Il a ensuite été placé sous mandat d'arrêt par le Juge d'Instruction de Namur pour tentative de crime et d'assassinat et a été écroué à la prison de Namur.

1.4. Le 16 mai 2013, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant pour les faits précités à une peine d'emprisonnement de six ans.

1.5. En date du 11 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de conjoint de Belge, avant de solliciter la modification de celle-ci en demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de sa fille mineure d'âge, de nationalité belge.

1.6. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision notifiée le 13 octobre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 11/07/2016, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge ([H.A.M.J.] / NN [...]). Dans le cadre de sa demande, il a produit les documents suivants : une copie de son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance et un extrait d'acte de naissance de son enfant mineur belge ([A.H.E.]/NN [...]).*

*Considérant que, selon le jugement du Tribunal Correctionnel de Namur daté du 16/05/2013, l'intéressé, sous l'alias [R.A.I.] (né le [...]1993) s'est rendu coupable de tentative de meurtre avec coups de couteau ;*

*Considérant que l'intéressé a été condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement pour ce fait ;*

*Considérant la gravité des faits commis (intention d'homicide avec préméditation) ;*

*Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé ;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*Il est considéré que l'extrême gravité des faits démontre que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Au vu de ce qui précède, la demande de carte de séjour introduite le 11/07/2016 est donc refusée au regard de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de La Convention

Internationale relative aux Droits de l'Enfant adopté (*sic*) par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu qu'il y aura tout d'abord lieu de constater que la décision attaquée constitue une décision prise sur le fond ;

Que l'Office des Etrangers n'a pas pris une décision de refus de pris (*sic*) en considération mais bien une décision de refus de séjour de plus de trois mois ;

Que manifestement l'Office des Etrangers n'a nullement examiner (*sic*) la demande qui a été introduite ;

Que pourtant elle (*sic*) indique qu'[il] n'avait pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier (*sic*) du droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire ;

Qu'[il] s'attendait donc légitimement à ce que l'Office statue par rapport à la demande qui a été introduite ;

Qu'en effet, l'Office s'est contenté d'indiquer [qu'il] avait fait l'objet d'une condamnation pour en conclure qu'il constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment (*sic*) grave pour l'ordre public et rejeté (*sic*) la demande qui a été introduite ; Que le fait que son épouse belge et sa fille soient présentes sur le territoire belge n'a manifestement pas été pris en considération ; Que partant de ce constat, il y aura dès lieu de contater (*sic*) que la décision qui a été prise n'est pas motivée adéquatement. Qu'il n'y a eu aucune individualisation de [sa] situation ; Qu'il y aura dès lors lieu d'annuler la décision qui a été prise.

Attendu qu'en outre, l'Office des étranger (*sic*) part du postulat selon lequel [il] a fait l'objet d'une condamnation par un jugement du Tribunal Correctionnel de Namur daté du 16.05.2013, cela constitue dans son chef une menace réelle, actuelle et suffisamment (*sic*) grave ;

Attendu qu'[il] ne peut souscrire à cette argumentation ;

Que rien au dossier ne permet d'attester du fait qu'[il] constituerait une menace actuelle ;

Qu'il ne nie évidemment (*sic*) pas sa condamnation ;

Qu'il purge néanmoins (*sic*) sa peine sans qu'aucun reproche ne puisse lui être effectué ;

Qu'il a un comportement exemplaire au sein de la prison d'Andenne ;

Que l'on n'aperçoit (*sic*) nullement sur quelle base l'Office des Etrangers se permet d'insinuer qu'il constitue une menace actuelle ;

Attenu qu'il y a également lieu de retenir le fait qu'à nouveau la partie adverse fait une totalement (*sic*) extrapolation de la situtaion (*sic*) en invoquant que rien n'indique dans le dossier administratif (*sic*) que l'intéressé (*sic*) s'est amendé ;

Que si la partie adverse avait pris la peine d'examiner sa demande, elle se serait aperçue (*sic*) que malgré son incarcération [il] est un mari et père présent ;

Que le registre des visites permet d'ailleurs d'attester que son épouse et sa fille lui rende (*sic*) visite régulièrement ;

Qu'[il] s'est d'ailleurs battu pour pouvoir reconnaître sa fille ainsi que contracter mariage ;

Qu'il a maintenant un soutien et un but qui l'attendent hors des murs de la prison ;

Que le fait d'avoir voulu remettre de l'ordre dans son statut administratif prouve à suffisance qu'[il] a pu faire un réel travail sur lui-même, sur les faits qui l'on amener (*sic*) a (*sic*) être incarcérer (*sic*) ;

Que la partie adverse n'a même pas pris la peine [de l']interroger sur son amendement ;

Que ces (*sic*) dès lors de façon (*sic*) totalement erronée que la partie adverse (*sic*) refuse la présente (*sic*) demande ;

Attendu qu'il est également surprenant de constater qu'[il] ne fait nullement l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.....

Qu'il est pourtant notoirement admis que les arrêtés d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger.

Attendu qu'[il] reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens (*sic*) en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que la décision a totalement passé sous silence la présence de [son] épouse ainsi que son enfant sur le territoire belge ;

Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que cette cellule n'a d'ailleurs pas été remise en cause de part adverse ».

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée, se livre à quelques considérations afférentes à la portée de cette disposition et poursuit comme suit :

« Qu'en ce sens, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans un ordre de quitter le territoire attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge et auteur d'un enfant belge ;

Attendu que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée ;

Attendu qu'enfin [il] entend faire valoir qu'il y a également manifestation violation de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ;

Que le préambule de cette convention prévoit notamment : « *reconnaisant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension* »

Que l'article 3 de la Convention précitée prévoit également :

« *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

*Attendu qu'[il] sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée par le biais des présentes » ;*

Que dans le cas d'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a nullement été examiné ;

Que cet enfant a le droit de pouvoir être entouré de ses deux parents ;

Que pour ce faire, un titre de séjour doit pouvoir [lui] être accordé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que les affirmations du requérant, selon lesquelles « manifestement l'Office des Etrangers n'a nullement examiner (*sic*) la demande qui a été introduite » et « 'il n'y a eu aucune individualisation de [sa] situation », manquent de toute évidence en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire. Il en va de même du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération la présence de son épouse et de sa fille sur le territoire belge, la décision attaquée mentionnant précisément que le requérant « *a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge* », que « *Dans le cadre de sa demande, il a produit les documents suivants : (...) un extrait d'acte de naissance de son enfant mineur belge* » et que « *la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de considérer qu'il constitue une menace actuelle pour l'ordre public dès lors qu'il ne conteste pas avoir été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre avec coups de couteau, qu'il précise toujours purger sa peine à la prison d'Andenne et qu'il n'apporte aucun élément pertinent de nature à infirmer l'actualité de la menace qu'il représente, les visites de sa famille, sa bonne conduite en prison et « le fait d'avoir voulu remettre de l'ordre dans son statut administratif » n'étant raisonnablement pas suffisants pour renverser le constat posé par la partie défenderesse de sa dangerosité.

Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas, à défaut de précision quant à ce, la base légale ou réglementaire qui imposerait à la partie défenderesse « d'interroger le requérant sur son amendement » et ne perçoit pas davantage l'intérêt de ce dernier à se déclarer « surpris » de ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté de renvoi ou d'expulsion dès lors que de telles mesures, à même les supposer toujours en vigueur, sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire de dix ans, ce qui n'est pas le cas de la décision attaquée.

Le Conseil observe également que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion du constat que l'intéressé a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre avec coups de couteau, que « *la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, qu'elle a partant prise en considération, et démontre qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant, d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public.

Il s'ensuit que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

*In fine*, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auquel le requérant renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT